



ARRETE N° 2019 - 050

Portant bien sans maître

Le Maire de Précý sur Oise,

VU

- ✓ le Code Général des Collectivités Territoriales,
- ✓ l'article L.1123-3 du Code Général de la propriété des Personnes Publiques,
- ✓ l'article 713 du Code Civil,
- ✓ l'article 147 de la loi du 13 août 2004,
- ✓ l'article L1123-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- ✓ les informations données par le Centre des finances publiques de Creil en date du 22 novembre 2018,

CONSIDERANT

- ✓ au vu de ces éléments, qu'il existe sur le territoire de la commune un bien bâti sans maître que la commune se propose d'incorporer dans son domaine,

ARRETE

ARTICLE 1 – Le bien non bâti « La Graveline » cadastré section ZE n°14 qui appartiendrait à Monsieur Marie Joseph DE REISET, fait partie d'une succession ouverte de plus de trente ans et pour laquelle aucun successible ne s'est présenté, est constaté vacant et sans maître.

ARTICLE 2 – A défaut pour son propriétaire de se faire connaître dans le délai de 6 mois à compter de la publication du présent arrêté, les terrains susmentionnés pourront être incorporés dans le domaine privé communal après délibération du conseil municipal.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera :

- Affiché à la Mairie et aux points accoutumés d'affichage et sur les lieux concernés ;
- Notifié à la dernière adresse du propriétaire connu et à Monsieur le Sous-Préfet ;
- Notifié à l'occupant à titre gracieux du bien sans maître,
- Publié dans les journaux (Le Parisien et le Courrier Picard).

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation dans le délai de 2 mois auprès du Tribunal Administratif d'Amiens.

ARTICLE 5 – La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Précý sur Oise, le 30 octobre 2019

Le Maire
Philippe ELOY

